

RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 14-101, DÉFINITIONS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2006, c. 50)

1. L'Annexe C, Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières/Autorités canadiennes en valeurs mobilières, de la Norme canadienne 14-101, Définitions, est modifiée par le remplacement des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de ce règlement*).